

**DECLARATION DE LA MODIFICATION  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION N° 15272\*  
Article R512-54-II du code de l'environnement**

**1- DECLARANT**

**Personne morale**       **Personne physique** :     Madame     Monsieur

Nom

EARL BERSON-ROUSSIASSE

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique

Exploitation agricole à responsabilité limitée

N° SIRET

50107934700016

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

LE BOIS DE LA PERINIERE

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

49150

Code postal

LA LANDE CHASLES

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone

Portable

+33681906595

Fax

(facultatif)

Courriel

christine.roussiasse@orange.fr

**Signataire de la déclaration** (pour une personne morale)

Nom

BERSON

Prénoms

Christophe

Qualité

Associée Co-Gérant

**2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION**

N° SIRET

50107934700016

Enseigne ou nom usuel du site

EARL BERSON ROUSSIASSE

**Adresse de l'installation** :     identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone

Portable

+33681906595

Fax

(facultatif)

Courriel

## Description générale du projet de modification de l'installation :

La présente modification de déclaration est faite en raison de la modification des prêteurs de terres pour l'épandage des effluents. Le lisier produit par les 22 bandes de canards en gavage subit une séparation de phase. La Phase solide est transférée vers l'unité de compostage de la SCEA CANTIN-DUPOUIS – La Perrinière – 49150 LA LANDE CHASLE, qui a fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation des installations classées dont le numéro de preuve de dépôt est 2017/0849. Cette unité produit un compost normalisé correspondant à la norme NFU 42-001 pour les engrais organiques et NFU 44051 pour les amendements organiques. La part d'azote exportée ainsi est de 25 % soit 822 unités d'azote. La phase liquide (soit 2466 unité d'azote) sera dorénavant épandu sur les surfaces de 2 nouveaux prêteurs : EARL LES PINS – Les Pins – JUMELLES 49160 LONGUE-JUMELLES et EARL MARCHAND – 8, rue du Manoir - CUON 49150 BAUGE-EN-ANJOU. Les effectifs animaux restent inchangés soit 2450 places soit 17150 équivalents animaux. L'installation ne fait l'objet d'aucune modification concernant son implantation.

## Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :  Oui  Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la modification avec les installations existantes

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :  Oui  Non

### 3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

La modification concerne l'implantation de l'installation  
(modification de l'emprise du site, des bâtiments, des réseaux...)

Oui  Non

Si oui, le déclarant **peut** joindre à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan d'ensemble à jour** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation **et du projet de modification**. En fonction de l'impact de cette modification, ce plan peut notamment préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés...
- **Un plan de situation du cadastre actualisé** dans un rayon de 100 m autour de l'installation, notamment si le projet de modification impacte l'emprise du site ou le voisinage.

Préciser les modifications apportées concernant l'implantation de l'installation :

#### 4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La modification concerne la nature ou la capacité des activités (par exemple, évolution des capacités exercées ...)  Oui  Non

Si oui, renseigner la liste des rubriques concernées par la modification :

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
2111	3	Elevage, vente etc. de volailles	17150	u éq.	D

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Préciser les modifications apportées (pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

## 5 – MODES D'EXPLOITATION

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation  
(évolution des procédés, des rejets, de la gestion des déchets...)

Oui  Non

Si oui, préciser les modifications apportées aux modes d'exploitation :

Le plan d'épandage est modifié.

La phase solide est exporté vers l'installation de compostage de la SCEA CANTIN DUPUIS comme indiqué précédemment.

Le plan d'épandage est constitué des surfaces mises à disposition par les 2 exploitations suivantes :

EARL LES PINS – Les Pins – JUMELLES 49160 LONGUE-JUMELLES , N° pacage: 49156631, ilots 1 à 3 · 5 à 14

EARL MARCHAND – 8, rue du Manoir - CUON 49150 BAUGE-EN-ANJOU , N° pacage: 04902438 ilots n° 1 à 10 65,56 ha SAU

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N) : = 4324

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N) : 0

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N) : 4324

B1 : dont produite sur l'installation (kg N) : 2466

B2 : dont provenant de tiers (kg N) : 1858

## 6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Oui  Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

## 7 - AUTRES MODIFICATIONS

Descriptions éventuelles d'autres modifications :

Fait à

le

Signature du déclarant



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-0-SLRM3DJYN

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

EARL BERSON ROUSSIASSE

LE BOIS DE LA PERINIERE

49150

LA LANDE CHASLES

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....

*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : .....

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

**Installations classées objet de la présente modification :**

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
2111	3	Elevage, vente etc. de volailles	17150	u éq.	D

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

**Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :**

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Date de la déclaration de la modification : .....

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : .....

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.  
<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>